



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

Résumé

Dans le présent rapport annuel, la Représentante spéciale passe en revue les principaux faits nouveaux survenus en matière de protection des enfants contre la violence et les initiatives qu'elle a encouragées pour accélérer les progrès dans ce domaine, et fait le point sur l'action qui doit être menée pour préserver les réalisations obtenues et en étendre la portée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mandat et priorités stratégiques	1–4	3
II. Consolidation des progrès accomplis dans l’application des recommandations formulées dans l’Étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants	5–25	4
A. Consolider le principe selon lequel le droit de l’enfant de ne pas être soumis à la violence est un droit fondamental	6–15	4
B. Accélérer l’instauration d’un monde exempt de violence – l’enquête mondiale sur la violence à l’encontre des enfants	16–25	6
III. Action visant à mettre la protection des enfants contre la violence au centre du programme de développement de l’ONU	26–47	8
IV. Sensibilisation du public et synthèse des connaissances en vue de renforcer la protection des enfants contre la violence – promotion de la justice réparatrice pour enfants	48–118	12
A. Cadre juridique international pour la justice réparatrice	60–61	15
B. Modèles de justice réparatrice	62–72	16
C. Promouvoir la justice réparatrice pour les enfants – questions clefs	73–91	17
D. Avantages de la justice réparatrice	92–107	20
E. Surmonter les difficultés pour élaborer et mettre en œuvre la justice réparatrice pour les enfants	108–118	23
V. Recommandations	119–136	24
VI. Perspectives d’avenir	137–140	26

I. Mandat et priorités stratégiques

1. Le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/141 et a été renouvelé pour une nouvelle période de trois ans par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/152.

2. Le présent rapport annuel fait le point sur les principaux éléments nouveaux concernant la poursuite et le renforcement de l'action visant à protéger les enfants de la violence. Il tient compte des priorités fixées par la Représentante spéciale pour son deuxième mandat (A/67/230, par. 100 à 110). Parmi celles-ci on peut mentionner les suivantes: intégrer les recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (ci-après «l'Étude») dans les politiques nationales; répondre aux nouvelles préoccupations; combattre la violence tout au long du développement de l'enfant, en accordant une attention prioritaire aux enfants les plus vulnérables; promouvoir la lutte contre la violence en tant que priorité dans le cadre du programme de développement.

3. La Représentante spéciale est un défenseur mondial indépendant de premier plan de la cause de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Elle a un rôle de liaison et favorise l'action dans tous les domaines et milieux où les enfants sont susceptibles d'être victimes de violence et s'attache à promouvoir la protection des enfants contre la violence en tant qu'impératif au regard des droits de l'homme. La Représentante spéciale a recours à des stratégies qui se renforcent mutuellement, notamment des actions de sensibilisation; la promotion de la tenue de consultations internationales, nationales et régionales en vue de progresser dans ce domaine, de recenser les bonnes pratiques et de favoriser les échanges fructueux de données d'expérience; l'organisation de consultations d'experts; l'élaboration d'études thématiques et de supports d'information; l'organisation de missions sur le terrain.

4. Pour faire progresser les initiatives nationales et associer plus étroitement les parties prenantes et le public en général à son mandat, la Représentante spéciale, depuis qu'elle a pris ses fonctions, a conduit plus de 90 missions dans plus de 50 pays dans toutes les régions et, plus récemment, au Brésil, au Costa Rica, au Ghana, en Indonésie, au Mexique et en Suède. Les visites de pays sont une occasion précieuse de promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude et de se pencher sur toute une série de sujets de préoccupation dans le cadre de débats de haut niveau avec les autorités nationales sur les politiques à mener; de mener des activités de sensibilisation et de mobilisation en association avec des groupes professionnels, des partenaires de la société civile, des enfants et des jeunes; de rencontrer les médias. Ces visites ont contribué à promouvoir la réalisation de progrès rapides vers la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme; l'adoption et l'application effective de lois interdisant toutes les formes de violence et garantissant la protection des victimes; la synthèse de données et de résultats d'études en vue d'orienter l'élaboration de politiques; la mise sur pied d'initiatives visant à empêcher que les enfants ne soient exposés à la violence chez eux, à l'école et dans les établissements d'accueil ou les institutions judiciaires et à permettre l'examen des cas liés à des pratiques néfastes et à la violence au sein de la collectivité.

II. Consolidation des progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

5. Tirant parti de la dynamique croissante suscitée par les recommandations de l'Étude, la Représentante spéciale a pris, au cours de l'année écoulée, d'importantes initiatives pour accélérer les progrès dans la protection des enfants contre la violence. Dans le présent rapport, elle met en relief certaines de ces initiatives, en particulier celles visant à :

- a) Consolider le principe selon lequel le droit de l'enfant de ne pas être soumis à la violence est un droit fondamental en ratifiant et en appliquant les normes internationales;
- b) Accélérer l'instauration d'un monde exempt de violence, en tenant compte des conclusions de l'enquête mondiale sur la violence à l'encontre des enfants;
- c) Mettre la protection des enfants contre la violence au centre du programme de développement de l'ONU pour l'après-2015;
- d) Sensibiliser le public et synthétiser les connaissances en vue de renforcer la protection des enfants contre la violence, en mettant en particulier l'accent sur la promotion de la justice réparatrice pour enfants.

A. Consolider le principe selon lequel le droit de l'enfant de ne pas être soumis à la violence est un droit fondamental

1. Campagne en faveur de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

6. Le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence est un droit fondamental reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, également consacré par d'autres normes juridiques internationales importantes. La ratification et la mise en œuvre effective de ces instruments constituent un pas décisif dans la promotion de la prévention et de l'élimination de la violence et dans la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

7. La campagne en faveur de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant lancée par le Secrétaire général en 2010 a été l'une des grandes initiatives entreprises dans ce domaine et a permis d'accomplir des progrès d'ensemble au cours de l'année écoulée. En 2013, la Cérémonie des traités des Nations Unies, tenue pendant le débat de haut niveau de l'Assemblée générale, au cours de laquelle un accent particulier a été mis sur les droits de l'enfant, a marqué une étape décisive de ce processus.

8. Depuis le lancement de cette campagne, 29 nouveaux pays ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est en vigueur dans 166 pays. La plupart des 27 pays qui ne sont pas encore parties au Protocole facultatif se sont engagés à le ratifier dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et auprès du Comité des droits de l'enfant et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ouvert à la signature en février 2012 avait

été signé par 44 États et ratifiés par 9 d'entre eux, en décembre 2013. Son entrée en vigueur ne saurait tarder¹.

10. Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, il importe de mettre en place des procédures et mécanismes internes de recours adaptés à l'enfant visant à s'assurer que l'opinion et l'intérêt supérieur de l'enfant sont pris en compte, à protéger sa vie privée et à prévenir le risque de maltraitance ou d'intimidation. Mener de vastes campagnes de sensibilisation et d'information du public et renforcer les capacités des professionnels travaillant auprès d'enfants ou en faveur de ceux-ci sont autant de mesures indispensables pour faire largement connaître les dispositions du Protocole facultatif et faciliter l'accès de toutes les personnes concernées, y compris les enfants, aux informations pertinentes.

11. L'efficacité de la mise en œuvre de ces instruments dépendra du degré de compréhension qu'ont les enfants de leurs dispositions et de la mesure dans laquelle ils en feront effectivement usage. Aussi, la Représentante spéciale a fait paraître, à l'automne 2013, deux publications adaptées aux enfants sur ces deux Protocoles facultatifs². Ces publications accessibles ont été élaborées en collaboration avec des partenaires de différentes régions, y compris des enfants et des jeunes, qui ont examiné et affiné le texte, ont donné des conseils concernant la maquette et ont contribué à façonner ces importants outils de sensibilisation. Ces publications devraient contribuer à diffuser largement le texte des Protocoles facultatifs, à rendre les enfants davantage conscients de leurs droits, à prévenir l'exposition des enfants au risque de violence sexuelle et de maltraitance et à leur donner la confiance nécessaire pour parler ouvertement et demander de l'aide, l'objectif étant de prévenir des violations et de permettre aux enfants de bénéficier d'une protection effective. Il importera d'entretenir une collaboration avec les États Membres et les autres partenaires pour assurer la traduction dans les langues nationales de ces matériaux adaptés à l'enfant et de promouvoir leur étude à l'école.

2. Promotion de l'application des normes internationales relatives à la protection des enfants contre la violence

12. La Représentante spéciale a entretenu une collaboration étroite avec les partenaires de l'ONU, les organisations régionales et d'autres alliés stratégiques dans le cadre d'activités de sensibilisation et de concertation sur les politiques visant à promouvoir et à mettre en œuvre les normes internationales garantissant le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

13. Une attention toute particulière a été accordée à la violence dans le contexte du travail. Il s'agit d'un domaine où des problèmes importants continuent de se poser puisque d'innombrables enfants sont contraints de travailler dans des plantations ou sur des bateaux de pêche en haute mer ou d'effectuer des activités dangereuses, ou bien sont vendus pour être mariés, victimes de traite et d'exploitation sexuelle ou recrutés par des bandes criminelles ou des trafiquants de drogues. Toutes ces situations compromettent la protection des droits de l'enfant.

14. Les enfants employés comme domestiques, dont la majorité sont des filles, sont également très exposés à la violence. Selon les données les plus récentes publiées par

¹ Voir http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.

² *Raising Understanding among Children and Young People on the OPSC*, disponible à l'adresse suivante: http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/children_corner/RaisingUnderstanding_OPSC.pdf; *Raising Understanding among Children and Young People on the OPCP*, disponible à l'adresse suivante: http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/cropped_images/RaisingUnderstanding_OCPC.pdf.

l'Organisation internationale du Travail (OIT), au moins 52,6 millions de personnes sont employées comme domestiques dans le monde, dont 15,5 millions sont des enfants³. La plupart de ces enfants effectuent des tâches ménagères, s'occupent de jeunes enfants ou donnent des soins, et nombre d'entre eux sont des migrants qui espèrent aider leur famille en lui envoyant de l'argent. Souvent isolés, ne bénéficiant d'aucune structure de protection officielle, les enfants domestiques sont très exposés à l'exploitation et risquent de travailler de longues heures sans temps de repos, d'être privés de vacances ou de salaire et de subir de graves actes de violence et de maltraitance.

15. Comme l'a souligné la Représentante spéciale lors de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue en octobre 2013 au Brésil, de telles formes de violence ne sont pas inévitables; elles peuvent être prévenues et combattues efficacement. Promouvoir la ratification et l'application des normes de l'OIT, notamment la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), constitue une mesure décisive à cet égard. La promotion de ces normes, ainsi que des résultats de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants et de la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, continuera d'être un élément essentiel de l'action de sensibilisation menée par la Représentante spéciale.

B. Accélérer l'instauration d'un monde exempt de violence – l'enquête mondiale sur la violence à l'encontre des enfants

16. En 2013, la Représentante spéciale a réalisé, en collaboration avec un large éventail de partenaires, une enquête mondiale visant à mesurer les progrès accomplis depuis la publication de l'Étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants. Cette étude visait à mettre en perspective les réalisations, faire le point sur les bonnes pratiques et les facteurs de réussite, renforcer l'action menée pour venir à bout de difficultés persistantes et accélérer les progrès en matière de protection des enfants contre la violence. Le rapport sur cette enquête⁴ a été rendu public pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

17. Alors qu'approche le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et que s'intensifie le débat sur le programme mondial de développement pour l'après-2015, le rapport sur l'enquête mondiale permet, dans une optique stratégique, de se faire une idée des progrès accomplis par la communauté internationale pour protéger les enfants contre la violence et, surtout, de ce qui reste à accomplir pour que chaque fille et chaque garçon puisse grandir à l'abri de la violence.

18. L'enquête mondiale confirme que la protection des enfants contre la violence occupe une place croissante parmi les priorités internationales, régionales et nationales. On comprend mieux comment et pourquoi les enfants sont exposés à la violence, et des actions stratégiques visant à traduire les connaissances acquises en une protection efficace sont menées dans différents pays.

19. Les résultats de l'enquête mettent en évidence une évolution prometteuse. Le nombre de ratifications d'instruments relatifs à la protection des enfants contre la violence est en augmentation constante; d'importantes évolutions normatives, stratégiques et institutionnelles ont permis de faire progresser la mise en œuvre au plan national de

³ OIT, *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives* (2013), p. 1, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ipecinfor/product/download.do?type=document&id=21537>.

⁴ *Toward a World Free from Violence: Global Survey on Violence against Children* (2013), disponible à l'adresse suivante: <http://srsg.violenceagainstchildren.org/page/920>.

mesures de protection des enfants contre la violence; la revitalisation des réseaux et l'augmentation du nombre de campagnes d'information et de leur portée ont permis de sensibiliser plus avant le public au droit de l'enfant de vivre à l'abri de la violence; des initiatives prometteuses ont permis de mesurer l'ampleur de ce phénomène ainsi que ses répercussions sur la vie quotidienne des enfants. Ces changements importants ont contribué à combattre des comportements et des normes sociales profondément ancrés qui tendent à cautionner la violence à l'encontre des enfants, et encouragé la société à se mobiliser en faveur de cette cause.

20. Dans le même temps, cependant, les progrès sont trop lents, trop inégaux et trop fragmentaires pour permettre de réaliser une véritable percée en matière de protection des enfants contre la violence. D'innombrables filles et garçons de tous âges continuent d'être victimes de diverses formes de violence dont les effets se cumulent en raison de stratégies nationales défensives, mal coordonnées et dotées de ressources insuffisantes; de l'éparpillement des textes de loi et de leur mauvaise application; du faible investissement dans l'appui aux familles et dans des stratégies et mécanismes différenciés selon le sexe et adaptés à l'enfant visant à aider les victimes et à lutter contre l'impunité. D'une manière générale, les données et les travaux de recherche, peu nombreux et à l'état d'ébauche, ne sont pas suffisants pour rendre ce phénomène visible et combattre son acceptation et pour garantir en tout temps le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

21. De toute évidence, le caractère urgent de cette cause n'a pas diminué. L'ampleur du phénomène de la violence à l'encontre des enfants et l'importance de ses répercussions restent extrêmement préoccupants. Pour des millions d'enfants, la vie se résume à un mot: la peur. Pendant leurs jeunes années et tout au long de l'adolescence, des enfants subissent des méthodes disciplinaires violentes à l'école, dans des établissements d'accueil et des institutions judiciaires, ainsi qu'à la maison. La violence au sein de la collectivité et le crime organisé pèsent sur leur vie quotidienne et nuisent à leur développement; des millions d'enfants sont victimes de violence dans le contexte du travail, notamment le travail domestique; la traite d'enfants est en augmentation; dans certains pays, les garçons et les filles risquent de se faire infliger une peine inhumaine et des pratiques néfastes perdurent avec les conséquences durables que cela suppose pour la jouissance de leurs droits.

22. Les enfants les plus vulnérables sont les plus exposés à la violence, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants placés en institution et les enfants qui, parce qu'ils sont pauvres et exclus de la société, risquent d'être victimes de privations, de négligences et, parfois, des dangers inhérents à la vie dans la rue.

23. La violence, avec les conséquences graves et durables qu'elle a sur le développement de l'enfant, la santé et l'éducation, entraîne également des coûts importants pour les ménages, la collectivité et l'économie nationale.

24. À l'évidence, on ne peut pas se permettre de relâcher les efforts, tant l'ampleur et la gravité du problème sont alarmantes. Certains signes de changement apparaissent cependant. L'énergie et les ambitions des enfants qui ont participé à l'enquête mondiale, ainsi que l'engagement de tous les acteurs qui font de la protection des enfants contre la violence une priorité autorisent un certain optimisme.

25. Il importe de consolider les progrès réalisés, de mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience et de redoubler d'efforts pour concevoir une stratégie dynamique et tournée vers l'avenir afin de garantir en tous lieux et en tout temps le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence. Dans cette optique, l'enquête mondiale fixe huit impératifs, qu'il faut énergiquement s'efforcer de réaliser:

- Tous les gouvernements devraient concevoir et promouvoir une stratégie nationale intégrée, axée sur l'enfant, pluridisciplinaire et assortie de délais visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants;

- Des dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de violence contre les enfants doivent être adoptées d'urgence, et complétées par des mesures détaillées visant à en assurer l'application et le respect effectif;
- Les initiatives de politique générale et les mesures juridiques doivent s'accompagner d'une action renforcée visant à mettre un terme à l'acceptation par la société de la violence à l'encontre des enfants;
- Une véritable participation des enfants doit être recherchée en permanence;
- Tous les gouvernements doivent investir dans l'intégration sociale des filles et des garçons particulièrement vulnérables;
- Les gouvernements doivent prendre conscience qu'il est essentiel de mettre en place des systèmes efficaces de collecte de données et de renseignements fiables en vue de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants;
- Il importe d'accorder une attention accrue aux facteurs qui influent sur les niveaux de violence et la capacité d'adaptation des enfants, de leur famille et des communautés. Au nombre de ceux-ci figurent la pauvreté, le dénuement et l'inégalité; la faiblesse de l'état de droit, le crime organisé et l'instabilité politique; les mouvements massifs de population; la détérioration de l'environnement et les catastrophes naturelles;
- À l'heure où la communauté internationale se penche sur le programme de développement mondial pour l'après-2015, la question de la violence à l'encontre des enfants, notamment des filles et des garçons les plus vulnérables et les plus marginalisés, devrait être considérée comme prioritaire et constituer une préoccupation transversale.

III. Action visant à mettre la protection des enfants contre la violence au centre du programme de développement de l'ONU

26. Prévenir la violence à l'encontre des enfants et y mettre un terme supposent de mener une action mondiale d'une ampleur sans précédent, associant les dirigeants politiques comme les simples citoyens, les enfants comme les adultes.

27. L'un des enseignements qui s'est imposé ces dernières années est que, bien que des progrès importants aient été réalisés dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, les pays touchés par la violence ont tendance à rester à la traîne: dans ces pays, le risque de pauvreté et de malnutrition est plus élevé, et les taux de mortalité infantile et d'enfants non scolarisés sont supérieurs⁵.

28. La violence nuit au progrès social. Elle est souvent liée à un état de droit défaillant et à une action coercitive insuffisante, à des taux élevés de criminalité organisée et d'homicide et à une culture de l'impunité⁶. En ce qui concerne les enfants, la violence va de pair avec le dénuement, un risque élevé d'être en mauvaise santé, de mauvais résultats scolaires et une

⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015 intitulé «Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous», par. 44 et 45, disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/untreport_fr.pdf.

⁶ Voir, par exemple, *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, p. 9, disponible à l'adresse suivante: www.un.org/sg/management/pdf/HLP_P2015_Report.pdf.

dépendance à long terme à l'égard de l'aide sociale, et elle compromet en outre l'exercice de leurs droits.

29. La violence à l'encontre des enfants reste omniprésente et cachée, et des millions d'enfants continuent d'en pâtir à tous les stades de leur développement. Durant la petite enfance, ses conséquences sont souvent irréversibles: elle compromet le développement du cerveau, met en danger la santé physique et mentale de l'enfant et, dans les cas les plus graves, entraîne un handicap ou la mort. À mesure que l'enfant grandit, l'exposition cumulée à diverses manifestations de violence devient souvent un phénomène continu, qui se propage d'un contexte à un autre et se poursuit tout au long de la vie de l'enfant et, parfois, persiste d'une génération à l'autre.

30. Au-delà de ses répercussions sur les victimes et leurs familles, la violence distrait des ressources qui devraient être consacrées aux dépenses sociales, ralentissant ainsi le développement économique et amenuisant le capital humain et social du pays. La violence peut anéantir en quelques heures des progrès en matière de développement qu'il a fallu des années pour réaliser. La protection des enfants contre la violence est une question que la communauté internationale ne peut pas se permettre d'ignorer dans le programme de développement pour l'après-2015: il s'agit d'un impératif au regard des droits de l'homme, ainsi que d'une question de bonne gouvernance et de bonne gestion économique.

31. La question de la violence à l'égard des enfants n'est pas nouvelle dans le programme de développement. Il s'agit d'un élément fondamental du droit de vivre à l'abri de la peur, lequel est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et a été mis en relief dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et dans le cadre du processus qui s'est ensuivi. Dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont réaffirmé le droit des enfants d'être élevés dans la dignité et sans craindre la violence et ils se sont dits déterminés à n'épargner aucun effort pour lutter contre la violence (par. 8); ils ont également décidé d'encourager la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, qui établissent le fondement normatif sur lequel repose le droit de l'enfant de vivre à l'abri de la violence. En outre, pendant le Sommet du Millénaire des Nations Unies, les États se sont engagés à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles.

32. Malgré leur importance indéniable, ces principes sont restés secondaires dans le programme de développement, l'une des principales raisons étant qu'aucun but, objectif ou indicateur précis n'a été défini en vue de mobiliser les efforts et de suivre les progrès accomplis. Aujourd'hui cette situation peut être changée et l'on dispose de fondements solides sur lesquels prendre appui.

33. Comme l'a fait valoir l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, «[l]a prévention et la réduction de toutes les formes de violences et d'abus – et la protection contre leurs manifestations particulières [...] – devraient être au cœur de tout programme qui reconnaît pleinement la centralité de la sécurité humaine, aussi bien en tant qu'impératif des droits de l'homme que comme partie intégrante du développement»⁷. L'Équipe spéciale a également souligné ce qui suit: «[l]a durabilité implique également que l'on instaure la justice intergénérationnelle et un monde futur digne des enfants. Il faut pour cela assurer un avenir durable dans lequel les enfants pourront grandir sainement, être correctement nourris, résistants, bien instruits, culturellement sensibles et à l'abri de la violence et de la maltraitance»⁸.

⁷ Voir le rapport de l'Équipe spéciale, «Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous», par. 91.

⁸ Ibid., par. 64.

34. Dans son rapport, le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 consacre une grande attention au droit de vivre à l'abri de la peur et de la violence, le qualifiant de «droit humain le plus fondamental» et de «pilier majeur d'une société pacifique et prospère»⁹. Il souligne que «pour réaliser notre vision de la promotion d'un développement durable, nous devons aller au-delà des objectifs du [Millénaire pour le développement], qui ne se sont pas suffisamment appliqués à cibler les personnes les plus pauvres ou victimes d'exclusion. Ils sont restés silencieux sur les effets dévastateurs des conflits et de la violence sur le développement»¹⁰.

35. Pendant la période couverte par le présent rapport, d'importantes consultations thématiques ont été tenues à l'échelon mondial pour orienter le futur programme de développement. À Helsinki, Monrovia et Panama, les consultations consacrées à la violence et à la sécurité de la personne ont fait une large place aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de violence. Pendant les consultations qui ont eu lieu à Panama, les participants ont expressément demandé que des objectifs spécifiques portant sur la protection des garçons et des filles contre la violence soient retenus.

36. La protection des enfants contre la violence a également été l'une des préoccupations particulières exprimées lors des nombreuses consultations nationales qui se sont tenues partout dans le monde pour orienter l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Comme l'a souligné le Groupe de travail sur les objectifs du Millénaire pour le développement du Groupe des Nations Unies pour le développement dans un rapport, la sécurité personnelle et la possibilité de vivre dans la paix constituent des problèmes particulièrement pressants pour des personnes dans le monde entier, et l'inégalité et l'absence de politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence sont d'importants facteurs de violence¹¹. Un large consensus se dessine clairement sur l'urgence qu'il y a à se préoccuper de la question de la protection des enfants contre la violence.

37. La question qui se pose n'est donc pas de savoir si le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence doit être pris en compte ou pas dans le programme de développement pour l'après-2015. La question fondamentale est celle de la meilleure manière de répondre à cette préoccupation primordiale et d'arrêter des buts et objectifs concrets en vue de mobiliser les efforts et d'accélérer les progrès dans les années à venir. Pour avancer sur cette voie, trois mesures importantes doivent être prises.

38. Premièrement, il est indispensable de mobiliser des dirigeants dans tous les domaines afin qu'ils fassent entendre leur voix en faveur de cette cause et lui apportent leur appui. Dans cette esprit, le 20 novembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, la Représentante spéciale et d'autres spécialistes des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies ont appelé tous les gouvernements, à intégrer, à titre prioritaire, dans le programme pour l'après-2015 la protection de tous les garçons et filles contre la violence, y compris les plus vulnérables et marginalisés d'entre eux et d'assortir cet engagement d'un financement ferme¹².

39. Comme il est souligné dans cette déclaration commune, «le cadre pour l'après-2015 fournit une nouvelle occasion de faire en sorte que les droits de l'enfant soient au centre du

⁹ *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, p. 10.

¹⁰ Ibid., résumé analytique, troisième paragraphe.

¹¹ *Un million de personnes choisissent le monde qu'ils veulent* (2013), p. 32 et 33. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.worldwewant2015.org/bitcache/ae8f716c9fbecf988b06861b77b1bfcd95b006a6?vid=423173&disposition=inline&op=view>.

¹² Déclaration de la Représentante spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales faite le 20 novembre 2013 à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, disponible à l'adresse suivante (anglais seulement): http://srsg.violenceagainstchildren.org/story/2013-11-20_930.

programme de développement mondial, de prévenir et combattre efficacement la violence contre les enfants et de lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions contre ceux-ci»¹³. Les experts ont en outre souligné que sans jouissance du droit de vivre à l'abri de la violence, l'objectif d'un développement durable ne pourrait pas être pleinement réalisé.

40. Un appui politique et des ressources suffisantes sont indispensables pour atteindre cet objectif. Dans cette même déclaration, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également souligné que «des systèmes de protection de l'enfance sans exclusive, durables et bénéficiant du financement voulu devraient être mis en place dans tous les pays et appuyés par un investissement suffisant dans des programmes de protection sociale visant à remédier aux causes profondes des violations des droits de l'enfant, à promouvoir l'accès universel à des services sociaux de base qui aident les familles à s'occuper de leurs enfants et à les protéger, et à garantir les droits des enfants ayant besoin d'une assistance et d'une protection de remplacement».

41. Deuxièmement, il est essentiel de définir des buts, objectifs et indicateurs concrets pour accélérer et suivre les progrès accomplis dans la protection des enfants contre la violence. Il est grand temps que nous nous rendions compte de ce qui est vraiment important! La sécurité des enfants et leur droit de vivre à l'abri de la violence ne sauraient être négligés car ils sont des éléments essentiels du progrès social et du développement durable.

42. À cet égard, le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 a recommandé l'intégration dans le futur programme d'éléments tels que l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, en particulier les filles, ainsi que du mariage des enfants¹⁴.

43. Il s'agit là d'un domaine dans lequel la communauté internationale peut tirer parti des moyens importants mis en place au sein du système des Nations Unies et en dehors de celui-ci, notamment les instruments de suivi quantitatif et qualitatif mis au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres acteurs de la protection de l'enfance. De fait, on dispose d'une base solide sur laquelle s'appuyer, notamment des données sur la maternité infantile et maternelle, les homicides, la violence sexuelle, la mutilation génitale féminine, le mariage des enfants, le mariage forcé, l'enregistrement des naissances, les méthodes de discipline violentes, le comportement adopté à l'égard de la violence, la confiance dans la justice et les institutions chargées d'assurer la sécurité et la volonté de signaler les cas de violence.

44. Troisièmement, il est impératif d'associer à cette démarche les personnes les plus concernées. Il importe d'offrir aux enfants et aux jeunes de véritables occasions de faire part de leurs vues et de leurs expériences concernant la violence et de participer activement à l'élaboration du futur programme en tant que véritables partenaires et agents du changement, et de mettre en place des structures à cette fin.

45. Des partenaires de la société civile favorisent la réalisation d'un travail important dans ce domaine. Avec leur appui, des enfants et des jeunes prennent part à des consultations sur le futur programme de développement. Au Costa Rica, par exemple, des jeunes ont fait part de l'idéal qu'ils nourrissaient pour leur pays, un pays où l'on pourrait vivre en sécurité et sans crainte; un pays où tous partageraient une volonté déterminée d'éliminer toutes les formes de violence au foyer, dans les lieux d'enseignement et au sein de la communauté, de la maltraitance physique jusqu'à la violence sexiste, les comportements intimidants et les sévices, notamment les sévices sexuels.

¹³ Ibid.

¹⁴ *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, p. 34 et 35.

46. À l'heure où la communauté internationale va de l'avant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, il importe au plus haut point de promouvoir un ensemble de mesures qui soit fermement ancré dans les droits de l'homme, qui fasse le lien entre le développement et les problèmes de protection des enfants et qui soit manifestement guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. La dignité humaine de l'enfant et le droit de celui-ci d'être protégé contre la violence doivent être au cœur non seulement de cette action mondiale, mais aussi des stratégies nationales. L'année 2014, qui marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, fournit opportunément l'occasion de renforcer cette démarche. La Représentante spéciale continuera de consacrer son attention à cette priorité essentielle.

IV. Sensibilisation du public et synthèse des connaissances en vue de renforcer la protection des enfants contre la violence – promotion de la justice réparatrice pour enfants

48. Afin de progresser dans la suite donnée à l'Étude, de réunir des données d'expérience, de dégager des recommandations stratégiques et d'aider les États à prévenir et combattre la violence contre les enfants, la Représentante spéciale met l'accent en particulier sur l'organisation de consultations d'experts et la publication d'études thématiques sur des domaines d'activité prioritaires.

49. Deux des thèmes importants auxquels la Rapporteuse spéciale consacrera son attention en 2014 sont la protection des enfants touchés par la violence des bandes et celle de la collectivité et les possibilités offertes par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et les risques qui y sont associés¹⁵.

50. La prévention et l'élimination de la violence contre les enfants au sein du système de justice sont également au centre des préoccupations de la Représentante spéciale. Aussi, en 2012, elle a collaboré avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'élaboration d'un rapport conjoint sur la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et les mesures pour y faire face (A/HRC/21/25).

51. Au moment de l'établissement de ce rapport, plus d'un million d'enfants étaient privés de liberté dans le monde, la plupart d'entre eux étant en détention provisoire ou détenus pour des infractions mineures, et d'innombrables enfants subissaient un traitement violent ou dégradant tout au long de la procédure pénale (ibid., par. 8 et 39). De nombreux enfants risquent de subir des violences psychologiques, physiques et sexuelles pendant leur arrestation et leur interrogatoire, ou durant la garde à vue; dans les établissements pénitentiaires ils sont exposés à la violence de la part du personnel ou de détenus adultes; ils subissent également des violences à titre de châtement ou de peine. Les enfants sont en outre profondément traumatisés lorsque leurs parents sont condamnés à des peines inhumaines, telles que la lapidation, l'amputation, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité.

52. Pour inverser cette tendance, il est impératif de prévoir des mesures de substitution à la détention et des peines non privatives de liberté, notamment dans le cadre d'une justice

¹⁵ On trouvera de plus amples informations dans le rapport de la Représentante spéciale à l'Assemblée générale (A/68/274), par. 54 à 56.

réparatrice. Dans cette optique, en 2013, la Représentante spéciale a rendu public un rapport sur la justice réparatrice pour enfants¹⁶.

53. Ce rapport s'appuie sur une consultation internationale d'experts tenue en juin 2013 en Indonésie et organisée en coopération avec les Gouvernements indonésien et norvégien. Il traite des possibilités qu'offrent les programmes de justice réparatrice pour ce qui est de faciliter la résolution des conflits et d'assurer une protection adéquate aux enfants qui ont affaire au système de justice. Les paragraphes ci-après mettent en relief les principaux éléments de ce rapport.

54. La justice réparatrice vise à réadapter et à réinsérer le jeune délinquant en l'aidant à renouer des liens avec la communauté. Par une procédure non contentieuse et librement consentie, fondée sur le dialogue, la négociation et la résolution des problèmes, elle aide le jeune délinquant à comprendre le préjudice qu'il a causé à la victime et à la communauté, à assumer la responsabilité de son comportement délictueux et à s'engager à en réparer les conséquences.

55. Dans un certain nombre de sociétés on s'appuie depuis longtemps sur certains principes de justice réparatrice, tels que l'apaisement et la réconciliation, pour résoudre les conflits et en réparer les conséquences. Au cours des dernières décennies, on a commencé à promouvoir des formes traditionnelles de justice réparatrice, dans des contextes tant judiciaires que non judiciaires, qui tendent à se détacher des approches punitives de la justice (voir le tableau ci-après).

De la justice punitive à la justice réparatrice

<i>Ancienne approche: justice punitive</i>	<i>Nouvelle approche: justice réparatrice</i>
Accent mis sur la responsabilité et la culpabilité	Accent mis sur la résolution des problèmes et les responsabilités et obligations, approche tournée vers l'avenir
L'opprobre lié à la commission d'une infraction est permanent	L'opprobre lié à la commission d'une infraction peut être effacé
Pas d'incitation à la repentance et au pardon	Possibilités de repentance et de pardon
Dépendance à l'égard de professionnels mandatés	Participation directe des participants
Les mesures sont imposées par l'État à l'auteur de l'infraction	La victime et l'auteur de l'infraction jouent tout deux un rôle reconnu tant en ce qui concerne le problème que sa résolution
Répondre de ses actes consiste pour l'auteur de l'infraction à être châtié	Répondre de ses actes consiste pour l'auteur de l'infraction à comprendre la conséquence de ses actes et à contribuer à déterminer les moyens d'y remédier
La réaction est axée sur le comportement passé de l'auteur de l'infraction	La réaction est axée sur les conséquences préjudiciables du comportement de l'auteur de l'infraction

¹⁶ *Promoting Restorative Justice for Children*, disponible à l'adresse suivante: http://srsrg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications_final/srsgvac_restorative_justice_for_children_report.pdf.

<i>Ancienne approche: justice punitive</i>	<i>Nouvelle approche: justice réparatrice</i>
Une douleur est infligée pour punir et dissuader/prévenir	La réparation est un moyen de rétablir la situation antérieure des deux parties
La collectivité est représentée de manière abstraite par l'État	La collectivité joue un rôle de facilitation

Source: Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, «Restorative justice in Canada: what victims should know» (mars 2011), p. 3.

56. L'un des atouts des procédures de justice réparatrice est qu'elles peuvent être adaptées et conduites selon différentes modalités, notamment la médiation, la conciliation, la concertation et les cercles de détermination de la peine. Elles sont applicables aux enfants victimes, auteurs ou témoins, d'une infraction, et favorisent l'apaisement, le respect et le renforcement des relations; elles peuvent être engagées à tout moment de la procédure pénale et dans toute une série d'autres contextes, tels que ceux de la famille, de l'école, de la prise en charge en établissement et de la communauté.

57. Dans leur forme les plus abouties, les programmes de justice réparatrice sont multisectoriels et débordent du cadre du système de justice pénale pour englober la fourniture de services et d'un appui, l'accès aux services d'enseignement et de santé, la formation professionnelle et d'autres activités, l'objectif étant de prévenir la récidive.

58. La justice réparatrice gagne encore en importance à mesure que croît le sentiment que la délinquance des mineurs constitue une menace, sentiment souvent alimenté par la manière provocante dont les médias traitent l'information, et qui a conduit à abaisser l'âge de la responsabilité pénale et à imposer des périodes de privation de liberté plus longues. La conséquence en est une croissance exponentielle du nombre d'enfants en détention.

59. Afin d'inverser cette tendance inquiétante, un certain nombre de pays ont reconnu l'intérêt qu'il y a à promouvoir la justice réparatrice afin de protéger les enfants et leur droit au système judiciaire (voir encadré ci-après).

L'Indonésie adopte une loi sur la justice réparatrice^a

- Encadrée par la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi porte sur les mineurs qui sont auteurs, victimes ou témoins de crimes.
- Elle dépénalise les infractions propres aux enfants.
- Elle relève de 8 à 12 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale et ne voit plus dans le statut matrimonial une raison de traiter l'enfant comme un adulte.
- Elle reconnaît le droit des enfants de bénéficier de l'aide d'un avocat ou d'autre assistance et de comparaître à huis clos devant un tribunal objectif et impartial. Elle reconnaît également le droit des mineurs d'être traités avec humanité, sans torture ni autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Elle garantit la protection de la vie privée et de la confidentialité et de l'identité des enfants dans les médias.
- Elle n'autorise l'arrestation et la détention qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- Seuls des spécialistes peuvent traiter les dossiers d'enfants qui ont affaire à la justice.

- Les policiers, les procureurs et les juges sont tenus de privilégier le recours à des moyens extrajudiciaires et à la justice réparatrice et dans les cas de délits passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans ou moins et si le mineur n'est pas un récidiviste.
- Diverses mesures sont prévues, y compris l'admonition, un traitement en institution ou non, une prise en charge par les services sociaux, un encadrement et la formation professionnelle.

Source: Promoting Restorative Justice for Children, p. 4.

^a La loi n° 11/2012 entrera en vigueur en 2014.

A. Cadre juridique international pour la justice réparatrice

60. L'établissement d'un programme de justice réparatrice est encadré par des instruments internationaux relatifs à la protection des droits des enfants qui ont affaire à la justice pénale¹⁷. En particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de tout enfant dont il est allégué qu'il a violé la loi pénale, qui est accusé d'avoir commis une infraction ou qui est reconnu comme tel à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40, par. 1). Elle invite les États à établir un système d'administration de la justice spécifique aux mineurs (art. 40, par. 3) et à prendre des mesures pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés (art. 40, par. 3 b)), et à faire référence à toute une gamme de dispositions en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction (art. 40, par. 4).

61. Ces importantes dispositions ont été complétées par des normes internationales majeures relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne l'administration de la justice¹⁸. En outre, le Conseil économique et social a adopté des principes de base concernant le recours à la justice réparatrice qui sont favorables au développement de la médiation, de la conciliation, des conférences et des cercles de sentence en lieu et place des mécanismes formels de justice pénale¹⁹. Par le biais de ses Observations générales, le Comité des droits de l'enfant a également encouragé la mise en place de programmes de justice réparatrice²⁰.

¹⁷ *Promoting Restorative Justice for Children*, p. 5, 44 à 49.

¹⁸ Ces instruments sont notamment: l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

¹⁹ Résolution 1999/26 du Conseil économique et social, sur l'élaboration et l'application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale; résolution 1998/23 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution; et résolution 1997/33 sur les éléments d'une prévention du crime judicieuse: règles et normes.

²⁰ Voir Observations générale n° 10 (2007), n° 12 (2009) et n° 14 (2013).

B. Modèles de justice réparatrice

1. Système de la concertation familiale

62. Le système de la concertation familiale est un modèle découlant des moyens traditionnels de résolution des conflits existant dans les communautés maories en Nouvelle-Zélande. Mettant l'accent sur la responsabilité et la justice collectives, cette approche repose sur les atouts et les ressources de la communauté pour mettre au point des solutions aux conflits, notamment la prise en compte par la communauté des facteurs contribuant à la délinquance, telles que les sévices et la négligence à l'égard des enfants. Ce système reconnaît les intérêts de la victime et l'importance de la participation active de celle-ci à la réparation des dommages causés.

63. La loi néo-zélandaise sur les enfants, les jeunes et leur famille contient une présomption favorisant des solutions de déjudiciarisation. En conséquence, les infractions commises par des enfants sont généralement traitées dans le cadre d'un système de concertation familiale, afin que les enfants soient tenus éloignés des procédures officielles des tribunaux.

64. Généralement, les participants débattent de l'infraction avec un facilitateur ayant reçu une formation, ce qui donne ainsi à la victime et au responsable la possibilité de faire part de leur expérience. Cela permet au responsable de comprendre le préjudice qu'il a causé, et aux parties de trouver un moyen approprié de résoudre le conflit dans le cadre d'un accord collectif. Une proposition de programme de déjudiciarisation adapté est élaborée, qui est ensuite présentée au tribunal et à laquelle l'auteur de l'infraction doit consentir librement. Le tribunal sert de mécanisme de supervision afin de veiller à ce que l'accord soit valide sur le plan juridique et exerce une fonction de suivi pour évaluer s'il a été respecté.

65. Les systèmes de concertation familiale ont été utilisés pour traiter les infractions commises à l'égard d'enfants, notamment dans des affaires de maltraitance, ainsi que pour traiter les infractions commises par les enfants et des incidents liés à la violence familiale et à la toxicomanie. Ils ont également été mis en œuvre dans des cadres non judiciaires, tels que les écoles et les institutions.

66. Des variantes de ces modèles ont été mises en œuvre dans de nombreux pays²¹. En Thaïlande, par exemple, la concertation en groupes familiaux et communautaires se substitue aux poursuites pour les délinquants qui ont commis des délits passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins; elle a permis de réduire de façon significative la récidive²². Dans ce processus, le tribunal a une fonction de supervision et peut intervenir s'il considère que la concertation et la conclusion de l'accord ne se sont pas déroulées légalement et dans le respect des droits de l'enfant.

2. Médiation entre la victime et le responsable de l'infraction²³

67. Bien que la médiation soit souvent utilisée dans les cas d'infractions mineures commises par des enfants, la médiation entre la victime et le responsable est un modèle souvent utilisé dans des affaires plus graves. Ce modèle est plus communément utilisé par le tribunal pour orienter l'auteur de l'infraction une fois qu'il a reconnu formellement sa

²¹ Parmi lesquels l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande.

²² Abbey J. Porter, «Restorative conferencing in Thailand: a resounding success with juvenile crime» (International Institute for Restorative Practices, 2007). Disponible à l'adresse: www.iirp.edu/iirpWebsites/web/uploads/article_pdfs/thailand.pdf.

²³ *Promoting Restorative Justice for Children*, p. 11.

culpabilité. Le processus encourage le dialogue dans un cadre sûr et structuré, ce qui permet aux jeunes délinquants de connaître les répercussions de leur infraction et aide la victime et l'accusé à mettre au point un plan mutuellement acceptable pour remédier au dommage causé.

3. Cercle de détermination de la peine²⁴

68. Le cercle de détermination de la peine découle des mécanismes traditionnels de résolution des conflits en vigueur parmi les populations autochtones du Canada et des États-Unis d'Amérique. Intégrant les rituels de la justice traditionnelle et des procédures de justice pénale officielle, le cercle intègre habituellement la victime et l'accusé et leur communauté de soutien respectif, ainsi que le juge et du personnel judiciaire tels que des procureurs, des avocats de la défense, des officiers de police ainsi que des membres de la communauté qui ont un intérêt dans l'affaire. Il est facilité et présidé par le juge du tribunal.

69. Les participants mettent au point un plan de détermination de la peine qui répond aux besoins de toutes les parties et qui est ensuite officiellement intégré dans une condamnation judiciaire. Le but est d'accorder réparation aux personnes lésées y compris à l'accusé, et de faciliter sa réinsertion et de prévenir la récidive. Les cercles révèlent des taux de conformité stables, et un accord est conclu dans la très grande majorité des affaires traitées de la sorte.

4. Conseils communautaires de réparation²⁵

70. Les conseils communautaires de réparation, qui existent depuis longtemps aux États-Unis, sont une forme de mécanisme de sanction communautaire qui est ordonnée par un tribunal; ils sont composés d'un groupe de membres de la communauté qui ont reçu une formation. Conjointement avec l'accusé, le conseil élabore un accord de sanction assorti d'une échéance. Une fois l'échéance passée, le conseil est chargé d'assurer un suivi et de soumettre un rapport au tribunal sur le point de savoir si le responsable a exécuté la peine.

71. Récemment, ces conseils de justice réparatrice ont aussi fait participer des victimes à leurs réunions. La procédure vise à donner à l'accusé le sentiment d'être partie prenante à l'accord et au mécanisme de justice, encourageant ainsi la citoyenneté responsable.

5. Groupes d'examen de l'impact sur les victimes²⁶

72. Les groupes d'examen de l'impact sur les victimes sont des forums où les victimes de certaines infractions rencontrent les accusés du même type d'infraction, auxquels elles expliquent quelles ont été les conséquences de l'infraction sur leur vie. Les victimes intervenant dans le groupe ne sont pas les victimes des infractions commises par les accusés présents. Ces groupes sont habituellement utilisés comme un moyen de déjudiciarisation ou s'inscrivent dans le cadre d'une peine de probation pour les enfants qui ont été accusés d'avoir conduit sous l'influence de la drogue ou de l'alcool.

C. Promouvoir la justice réparatrice pour les enfants – questions clefs

1. Quand la justice réparatrice est-elle appropriée?

73. Pour que le mécanisme de justice soit réellement réparateur, suffisamment de preuves doivent venir appuyer l'accusation d'un enfant (cause fondée à première vue), et

²⁴ Ibid., p. 12 à 14.

²⁵ Ibid., p. 14 et 15.

²⁶ Ibid., p. 15.

l'infraction alléguée doit relever des infractions pouvant être déjudiciarisées conformément à la loi²⁷. L'enfant délinquant doit admettre qu'il est responsable de l'infraction et il doit accepter de suivre la procédure, démontrant ainsi sa volonté de participer au processus et de réparer le tort. L'aveu de responsabilité d'un enfant ne doit jamais être obtenu par des moyens de pression indus ou sous la contrainte. Il est également nécessaire d'obtenir le consentement des parents de l'enfant ou du tuteur ou de l'adulte qui en est responsable, ainsi que le consentement volontaire de la victime sans qu'elle ait subi de contrainte ou de pressions indues, d'être orienté vers un processus de réparation.

74. Si les conditions voulues sont remplies, la justice réparatrice peut remplacer les processus judiciaires officiels par la déjudiciarisation, ou les compléter dans le cadre d'une procédure judiciaire, en tant que peine ou comme élément de la réinsertion de l'enfant.

2. Comment les mécanismes de justice réparatrice protègent-ils les enfants contre la discrimination et encouragent-ils l'inclusion?

75. Les mécanismes de justice réparatrice permettent aux parties prenantes d'engager un dialogue sur les comportements négatifs et d'en examiner les raisons sous-jacentes. Ce dialogue permet ainsi d'identifier les inégalités et les préjugés et d'y remédier de façon constructive, de mettre fin à la discrimination et d'encourager l'empathie et la compréhension entre les parties concernées.

76. Les mécanismes de justice réparatrice permettent d'éviter que les enfants qui sont marginalisés ou font l'objet de discriminations fondées sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la situation socioéconomique ou d'autres motifs semblables aient affaire au système de justice formelle, dans lequel ils risquent d'être à nouveau stigmatisés.

77. Dans les affaires de violence familiale ou sexuelle, cependant, on ne devrait recourir aux mécanismes de justice réparatrice que lorsqu'ils sont appropriés pour prévenir des atteintes à la sécurité physique et émotionnelle de la victime et pour garantir la protection de l'enfant.

a) Évaluation des facteurs sous-jacents

78. Le programme de justice réparatrice doit accorder un traitement distinct aux enfants et tenir compte de la situation particulière de chacun, notamment des facteurs de risque personnels de commettre une infraction, tels que les troubles mentaux potentiellement liés à un traumatisme ou à la violence subis par un enfant dans ses jeunes années.

79. Parmi les facteurs de risque, on notera la pauvreté et la précarité associées à un environnement familial instable, et l'exposition à la violence communautaire ou à celle des gangs. La discrimination individuelle et structurelle est également significative, comme l'indique la surreprésentation constante des groupes minoritaires ou ethniques dans le système judiciaire.

80. Des études donnent à penser que les programmes de justice réparatrice qui ne tiennent pas compte des raisons sous-tendant l'infraction, ou qui n'intègrent pas des mesures de réinsertion et de prévention, réussissent moins bien à prévenir la récidive.

b) Les filles et la justice réparatrice

81. Les filles constituent un groupe particulièrement vulnérable et les infractions qu'elles commettent sont souvent liées à diverses formes de discrimination et de dénuement: les filles qui vivent dans la pauvreté peuvent être des cibles faciles et être

²⁷ Voir par exemple la loi sud-africaine sur la justice pour mineurs (loi n° 75 de 2008), art 52 (a-e). Disponible à l'adresse: www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=108691.

manipulées par des réseaux criminels à des fins d'exploitation sexuelle ou de trafic de drogues. En outre, les filles risquent d'être arrêtées parce qu'elles se livrent à la prostitution ou de faire l'objet de rafles visant les travailleuses du sexe.

82. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok) constituent une importante référence à cet égard, en ce sens qu'elles traitent de la discrimination fondée sur le sexe dans le système de justice pénale et préconisent des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes (Règle 57).

3. Comment les garanties procédurales prévues pour les enfants sont-elles mises en œuvre dans le processus de justice réparatrice?

83. Afin de veiller au respect des droits des enfants et au déroulement légal de la procédure, une autorité compétente devrait avoir un contrôle judiciaire effectif. Cela renforcerait la validité du résultat et assurerait le respect des garanties juridiques.

84. Afin de s'assurer que les processus de justice réparatrice prévoient les garanties nécessaires et se déroulent de façon cohérente, il faut que des principes directeurs et un protocole d'action normalisé à l'intention des professionnels soient en place²⁸.

85. Les professionnels et les médiateurs communautaires qui s'occupent d'enfants qui ont affaire au système judiciaire doivent également bénéficier d'une formation et d'un renforcement des capacités adéquats et continus.

4. Comment la déjudiciarisation et les programmes de justice réparatrice peuvent-ils être utilisés pour les auteurs d'infractions graves et les enfants condamnés?

86. De nombreux programmes de justice réparatrice ont réaffecté des cas d'infraction grave du système pénal vers des processus de justice réparatrice. Les études montrent que la justice réparatrice est particulièrement efficace pour réduire la récidive chez les auteurs d'infractions graves accusés de crimes violents. Les études donnent également à penser que la justice réparatrice peut être plus bénéfique pour les responsables d'infractions graves que pour les autres²⁹.

87. La justice réparatrice peut intervenir pendant qu'un enfant purge sa peine d'emprisonnement, ou comme élément d'un programme de probation³⁰. Elle peut aider considérablement à réduire la récidive.

²⁸ Par exemple, aux Philippines, le Département des affaires sociales et du développement a publié les Directives pour la déjudiciarisation en faveur des enfants en conflit avec la loi afin de garantir que celle-ci est menée de façon appropriée par les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois, les procureurs et d'autres parties prenantes (Ordonnance administrative n° 7, 2008).

²⁹ Lawrence W. Sherman et Heather Strang, *Restorative Justice: The Evidence* (Esmée Fairbairn Foundation et The Smith Institute, 2007), p. 70. Voir aussi Laurence Sherman, Heather Strang et Daniel Woods, *Recidivism Patterns in the Canberra Reintegrative Shaming Experiments (RISE)* (Centre for Restorative Justice, Australian National University, 2000).

³⁰ Par exemple, dans l'État d'Oaxaca (Mexique), l'utilisation de la justice réparatrice pour les mineurs privés de liberté s'est révélée très fructueuse. En 2010, le programme, qui prévoit l'accès à des soins de santé, notamment psychologique, à la formation professionnelle et à l'éducation, n'a pas enregistré de cas de récidive. En 2010, grâce à l'utilisation répétée de programmes de justice réparatrice avant ou après jugement, seulement 35 enfants qui avaient commis de graves infractions étaient détenus dans l'unique centre de détention de l'État. Voir Beth Caldwell, «Punishment v. restoration: a comparative analysis of juvenile delinquency law in the United States and Mexico», *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, vol. 20 (octobre 2011), p. 133.

5. Comment la justice réparatrice est-elle liée au processus judiciaire normal?

88. Dans un certain nombre de pays, la justice réparatrice a très souvent été mise en œuvre comme un élément clef du système de justice pour mineurs dans le cadre d'une loi relative à la justice spécialisée pour les mineurs qui identifie et intègre la justice réparatrice en tant que principe directeur³¹.

89. De nombreux pays mettent tout d'abord en œuvre des projets pilotes afin de sortir les enfants du système de justice formelle et de les réorienter vers des programmes de justice réparatrice. Les projets pilotes permettent aux États de constater des preuves de son efficacité et, si leur mise en œuvre est satisfaisante, des pratiques sont élaborées à plus grande échelle ou intégrées dans la législation et les politiques³².

6. Comment la justice réparatrice pour les enfants est-elle mise en œuvre dans le système de justice informelle?

90. Les systèmes de justice informelle³³ peuvent être plus accessibles pour les enfants et leur famille, offrir davantage de possibilités de réparer le préjudice et sont peut-être moins coûteux pour les intéressés, mais il est essentiel qu'ils garantissent et protègent aussi les droits de l'enfant.

91. À cet égard, cinq critères sont impératifs et d'une grande importance: la base législative du droit coutumier doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme; diverses solutions de remplacement pour la réinsertion et la réintégration de l'enfant doivent être disponibles; les mécanismes et procédures utilisés doivent être évalués, notamment pour ce qui est de la personne qui choisit les membres du groupe de médiation; les capacités et les connaissances relatives au droit des enfants et à la législation nationale, y compris les lois relatives à la justice pour mineurs, doivent être toujours assurées; et le droit d'appel doit être garanti afin que le système judiciaire puisse exercer un contrôle.

D. Avantages de la justice réparatrice

1. Les avantages de la justice réparatrice pour les enfants

a) *Prendre des responsabilités et faire changer les comportements*

92. D'après les études menées, les enfants concernés par des programmes de justice réparatrice sont moins enclins à la violence, tant au sein de la communauté qu'à la maison, risquent moins d'être impliqués dans des gangs et affichent des taux nettement plus bas de récidive. Avec leur approche participative, les programmes de justice réparatrice accroissent la possibilité pour les jeunes délinquants de prendre pleinement la mesure du préjudice qu'ils ont causé et de prendre part à une solution constructive conduisant à un changement d'attitude vis-à-vis de l'infraction.

³¹ Cela a été le cas aux Philippines, qui ont adopté en 2006, la loi sur la justice et la protection des mineurs; et en Afrique du Sud, grâce à l'adoption en 2008 de la loi sur la justice pour mineurs.

³² Cette approche a été suivie dans des pays comme le Monténégro et le Pérou.

³³ La définition pratique de la justice informelle utilisée dans le présent rapport est la suivante: le règlement des différends et la réglementation de la conduite par un règlement ou l'assistance d'une tierce partie neutre qui ne fait pas partie du système judiciaire prévu par la loi et/ou dont le fondement solide, procédural ou structurel ne repose pas principalement sur le droit positif. Voir PNUD, UNICEF et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, *Informal Justice Systems: Charting a course for Human Rights based Engagement* (New York, 2012), p. 29.

93. De même, les parents qui ont aidé leur enfant par le biais d'un programme de justice réparatrice sont moins enclins à recourir à la violence comme forme de discipline.

b) *Se sentir respecté et écouté au cours du processus de justice réparatrice*

94. Contrairement au cadre établi par le système de justice formelle et le tribunal, dont le caractère est potentiellement très intimidant pour les enfants, les programmes de justice réparatrice donnent aux jeunes la possibilité de s'exprimer dans un environnement sûr et entouré par un réseau d'appui où ils peuvent communiquer avec leurs propres mots et à l'abri de menaces.

95. La justice réparatrice affiche des résultats très positifs en ce qui concerne la victime, l'auteur de l'infraction, la satisfaction de la famille et de la communauté. Les parties concernées, notamment les enfants délinquants, reconnaissent qu'ils ont plus de chances d'être écoutés, de mieux comprendre les diverses positions et de participer à l'issue du processus, tout en ayant le sentiment de s'approprier davantage ledit processus. Ce facteur est important pour la mise en œuvre effective des programmes de justice réparatrice et contribue à rendre le système plus attentif aux droits des personnes concernées.

c) *Éviter les effets préjudiciables de la privation de liberté*

96. L'Étude et le rapport thématique relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face (A/HRC/21/25) ont souligné les effets préjudiciables de la détention sur les enfants et les risques graves de violence à l'égard des enfants privés de liberté. Comme ces rapports l'indiquent, on a trop largement recours à l'incarcération des enfants, qui sont souvent placés en détention provisoire pour des infractions mineures.

97. La justice réparatrice prévoit une solution de remplacement pour remédier aux infractions et encourager la responsabilité de l'auteur de l'infraction, tout en protégeant les enfants contre les effets préjudiciables de leur participation au système de justice pénale. Il permet d'éviter que les enfants soient privés de liberté tout en les protégeant contre la violence, les sévices et l'exploitation.

d) *Protection contre la réprobation sociale*

98. Dans un système de justice conventionnel, les enfants risquent de subir les conséquences à long terme d'un casier judiciaire, notamment d'avoir des difficultés à obtenir un emploi et à participer à des activités communautaires, sportives par exemple. Vivre en faisant l'objet de réprobation sociale peut avoir un profond effet sur l'estime de soi et le sentiment d'utilité. À la différence du système punitif, les programmes de justice réparatrice contribuent à prévenir cette réprobation, en mettant l'accent sur l'infraction même, plutôt qu'en humiliant ceux qui y sont associés.

99. Dans la plupart des systèmes législatifs qui ont adopté la justice réparatrice en tant que mesure de déjudiciarisation ou de substitution³⁴, la conclusion d'un accord de ce type permettra au tribunal de classer officiellement l'affaire. Cela signifie que l'enfant ne sera pas chargé du fardeau que représente un casier judiciaire, et qu'il ne subira ni la honte ni l'humiliation liée à l'infraction.

³⁴ Par exemple, l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Norvège, la Nouvelle Zélande et les Philippines.

2. Les avantages de la justice réparatrice dans des cadres non judiciaires

100. L'école peut être un environnement idéal pour promouvoir le développement et la diffusion de la non-violence et du respect des droits de l'homme chez les élèves et les enseignants, et au sein de la communauté au sens large³⁵. C'est pourquoi, dans de nombreux pays les écoles encouragent les pratiques de justice réparatrice afin de prévenir le harcèlement et la violence à l'école et d'y faire face, et de remédier aux infractions graves à l'intérieur de l'école, telles que le viol.

101. Les modèles de justice réparatrice à l'école peuvent porter sur l'enseignement de la résolution des conflits, et encourager des études sur la paix, former des étudiants médiateurs à résoudre des conflits parmi leurs pairs et, dans certains cas, amener les parents et les professeurs à jouer un rôle de soutien dans la procédure de médiation. La médiation par les pairs est utilisée pour aider les étudiants à traiter les problèmes à l'origine de leurs différends et à renforcer leurs capacités de résolution des conflits.

102. Les recherches confirment aussi invariablement que les résultats des mécanismes de justice réparatrice sont extrêmement positifs en institution. Ces mécanismes contribuent en effet à réduire les incidents de violence à l'égard des enfants, à prévenir le recours à la violence par des enfants et à promouvoir des attitudes positives de la part du personnel et des jeunes, tout en contribuant à prévenir la criminalisation des enfants³⁶.

3. Les avantages de la justice réparatrice pour les parties concernées

103. Les recherches confirment régulièrement que les résultats des processus de justice réparatrice sont extrêmement positifs s'agissant de répondre au besoin d'égalité et de justice entre toutes les parties concernées. Surtout, ces processus encouragent une plus grande participation des victimes, lesquelles indiquent systématiquement que leurs vues sont mieux respectées dans les processus de justice réparatrice que dans un tribunal³⁷.

104. Il est plus probable que les victimes recevront des excuses de l'accusé si elles suivent un processus de justice réparatrice plutôt qu'une procédure judiciaire. Selon les évaluations, les victimes considèrent également que les réparations symboliques sont plus importantes que les réparations matérielles.

4. Les avantages de la justice réparatrice pour la société

105. Selon l'étude, l'institutionnalisation pèse inutilement sur les budgets et l'institutionnalisation en milieu clos peut être douze fois plus onéreuse que le coût par personne des options de soins communautaires³⁸.

³⁵ Voir Représentant spécial sur la violence à l'égard des enfants, «Tackling violence in schools: a global perspective» (2011). Disponible à l'adresse: http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/consultations/schools/tackling_violence_in_schools_a_global_perspective.pdf.

³⁶ Voir Natasha Willmott, «A review of the use of restorative justice in children's residential care» (National children's Bureau, London 2007).

³⁷ Ainsi, au Queensland (Australie), une analyse des données recueillies par le Département de la justice a montré que, sur 351 auteurs d'infractions, parents et victimes interrogés, 98 % ont déclaré que le processus de réparation était équitable et entre 97 % et 99 % se sont déclarés satisfaits de l'accord conclu pendant la conférence. Une étude menée en Australie occidentale a établi des résultats semblables en ce qui concerne la façon dont les délinquants, les victimes et leur famille percevaient l'équité et la justice. Voir Kathleen Daly et Hennessey Hayes, «Restorative justice and conferencing in Australia», *Trends and issues in Crime and Criminal Justice*, n° 186 (février 2001), p. 4.

³⁸ *Rapport mondial sur la violence à l'égard des enfants* (Nations Unies, 2006), p. 206.

106. Le coût personnel pour les enfants qui ont affaire au système judiciaire est élevé, tout comme les coûts imposés à la société, notamment celui des procédures judiciaires et du placement d'enfants en centre de détention.

107. La justice réparatrice contribue à réduire les frais associés à la commission d'infractions et à la récidive³⁹. Surtout, il est plus probable que les enfants qui suivent jusqu'au bout des programmes de justice réparatrice communautaires retournent à l'école et augmentent leurs chances de devenir des membres productifs de la société.

E. Surmonter les difficultés pour élaborer et mettre en œuvre la justice réparatrice pour les enfants

1. Remédier aux perceptions négatives de la société

108. L'idée, répandue dans la société, que la délinquance juvénile est en augmentation et que les intéressés constituent une menace pour la sécurité est souvent infondée. En outre, la perception et les stéréotypes négatifs véhiculés à l'égard des enfants impliqués dans le système de justice pénale entravent considérablement l'élaboration et la mise en œuvre de législations, politiques et programmes appropriés concernant la justice réparatrice. Il est donc urgent de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation efficaces afin que prenne conscience la société des avantages des programmes de justice réparatrice.

2. Garantir un cadre juridique solide

109. Une législation solide est indispensable pour sauvegarder l'accès à la justice et la protection des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, pour prévenir la criminalisation de l'enfant et son exposition à la violence et pour garantir l'utilisation de la justice réparatrice chaque fois que cela est possible.

110. En l'absence d'un cadre juridique clair, la mise en œuvre des processus de justice réparatrice pourrait être irrégulière, voire abandonnée purement et simplement. Il faut une législation stricte et claire pour institutionnaliser et légitimer des programmes de justice réparatrice viables. Il est en outre indispensable d'établir des mécanismes de conseil et de plainte adaptés afin d'aider les enfants à accéder à la justice et à participer à des mécanismes de justice réparatrice, tout en évitant qu'ils soient manipulés à cette occasion.

3. Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes pertinentes

111. Plusieurs études de cas ont montré que même lorsqu'on préconise le recours à la justice réparatrice plutôt qu'aux procédures judiciaires officielles, des risques importants peuvent persister pour la protection de l'enfant. Il s'agit notamment de menaces pour faire respecter un accord de réparation; du témoignage d'un enfant ou de l'aveu de responsabilité obtenus indûment; du renvoi à un programme de déjudiciarisation sans le consentement préalable de la victime ou de l'auteur de l'infraction; de séances de médiation hâtives; de recours à des séances de médiation publiques, avec violation du droit à la confidentialité; et du renvoi de cas à la justice réparatrice sans l'ouverture d'une enquête préliminaire ou en l'absence d'éléments de preuve flagrants.

112. Un bon moyen pour remédier à ces difficultés est la formation continue, assortie de modalités opératoires normalisées et de directives claires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, et faciliter les évaluations préliminaires et la collecte de preuves.

³⁹ Voir *Estudio y análisis sobre costo/beneficio económico y social de los modelos de justicia juvenil en el Perú* (Terre des hommes). Peut être consulté à l'adresse suivante: www.justiciajuvenilrestaurativa.org/documentos/informe.pdf.

4. Promouvoir la coordination entre les fournisseurs de services de justice réparatrice et les agents de la justice

113. La plupart des enfants qui participent à un mécanisme de justice réparatrice auront besoin de services et de soutien pour se réinsérer et se réintégrer pleinement. L'engagement des enfants dans l'éducation formelle, la formation professionnelle, le sport et d'autres activités de loisir contribue à créer des relations positives et des stratégies de résilience, ainsi qu'à prévenir des comportements susceptibles d'entraîner la récidive.

114. Cela étant, la coordination effective de tous les acteurs et des prestataires de services dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration est essentielle pour assurer des programmes de justice réparatrice pour les enfants efficaces et globaux.

5. Affecter des ressources humaines et financières

115. Afin de garantir l'efficacité des programmes de justice réparatrice, il est aussi fondamental de concevoir et de mettre en œuvre des plans à long terme pour mobiliser des ressources humaines spécialisées, tout en tirant parti des ressources humaines et des structures au niveau local, telles que les organisations de la société civile, les dirigeants locaux et traditionnels, et les bénévoles.

116. Un financement insuffisant ou irrégulier peut mettre à mal les mesures de justice réparatrice. Aussi est-il essentiel de mobiliser un appui financier régulier pour les projets publics et pour les activités des partenaires de la société civile afin de soutenir dans la durée des programmes et services de justice réparatrice.

6. Consolidation de données, recherche et évaluation

117. L'insuffisance de données ventilées centralisées sur les enfants impliqués dans le système judiciaire pour mineurs reste problématique dans toutes les régions et compromet la supervision et l'évaluation des politiques et programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice.

118. Il est essentiel de disposer d'éléments de preuve solides, étayés par des données fiables, pour mobiliser un soutien afin de prévenir la stigmatisation et la victimisation des enfants, et d'accroître l'investissement dans des stratégies adaptées aux enfants et des mécanismes de justice réparatrice.

V. Recommandations

119. **La justice réparatrice représente un nouveau paradigme quant à la manière de percevoir la justice pour mineurs à travers le monde. Ce paradigme repose sur les droits inaliénables de l'enfant et encourage la responsabilisation et la réintégration des enfants qui ont commis une infraction par une démarche librement consentie et conciliatrice, fondée sur le dialogue et le règlement des problèmes.**

120. **Il est manifeste que les programmes de justice réparatrice jouent un rôle décisif pour maintenir la justice et l'état de droit, prévenir la récidive, éviter la stigmatisation et donner à l'enfant le sens de sa dignité et de sa valeur. Cependant, ces programmes aident aussi à renforcer la responsabilité sociale afin de protéger les enfants, tout en évitant une lourde charge financière sur les ressources nationales. Ces atouts peuvent efficacement servir à édifier des sociétés fortes, axées sur la cohésion, où les enfants peuvent s'épanouir pleinement, à l'abri de la peur, de la violence et de la discrimination.**

121. Inspirées de normes internationales pertinentes, d'expériences nationales et de recherches existantes, les recommandations ci-après mettent en évidence les étapes essentielles pour atteindre cet objectif.

Législation

122. Les États devraient entreprendre une refonte complète de leur législation afin d'aligner le droit national (officiel, coutumier ou religieux) sur les instruments des droits de l'homme; dans les pays au système judiciaire pluriel, la primauté de la législation qui est conforme à ces instruments devrait être expressément consacrée pour éviter tout conflit potentiel dans l'interprétation et l'application des textes de droit.

123. La législation devrait dépenaliser les infractions propres aux enfants et les comportements dictés par la survie et comprendre des garanties pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être traité sans violence ni discrimination, de participer librement et en sécurité aux mécanismes de justice réparatrice et de bénéficier d'une aide juridique ou autre.

124. La législation devrait donner aux organes chargés de l'application des lois, aux procureurs et aux magistrats la possibilité de recourir à des moyens extrajudiciaires pour les mineurs et promouvoir les mécanismes de justice réparatrice à toutes les étapes des procédures. Elle devrait prévoir des mesures éducatives et des mesures de substitution telles qu'avertissements, périodes de mise à l'épreuve, contrôles judiciaires et travaux communautaires, en complément de la justice réparatrice ou dans les cas où cette dernière n'est pas adaptée.

125. La législation devrait consacrer le droit des enfants à la guérison, à la réadaptation et à la réintégration.

126. La législation devrait reconnaître que les mécanismes de justice réparatrice ou informelle ou les dispositifs de règlement des conflits, même s'ils sont accessibles aux niveaux local et communautaire et jouent un rôle important dans la protection et la réintégration des enfants, ne devraient jamais remettre en question les droits des enfants ni les empêcher d'accéder au système de justice formelle.

Formation et orientation

127. Une formation adéquate devrait être offerte à tous les intervenants, notamment les policiers, les procureurs, les magistrats, les conseillers de probation, les avocats, les travailleurs sociaux, les animateurs et les médiateurs.

128. À l'issue de cette formation, tous les intervenants devraient être en mesure de promouvoir le dialogue, de gérer les émotions et les conflits et d'assurer la sécurité des participants mineurs.

129. Les initiatives en matière de formation devraient aussi faire connaître les droits des enfants et la législation applicable, ainsi que les mesures extrajudiciaires et les mécanismes de justice réparatrice et autres mesures de substitution à la détention.

130. Il convient d'élaborer des directives et des normes procédurales à l'intention des professionnels concernés.

Coordination, ressources adéquates, données et recherche

131. Il importe d'institutionnaliser, aux niveaux national et local, la coordination et une étroite coopération entre tous les prestataires de services en matière de justice réparatrice et les autres intervenants concernés.

132. Il faut s'assurer qu'il y a suffisamment de professionnels bien formés à la justice réparatrice.

133. Il faudrait allouer des ressources financières suffisantes afin de soutenir et de poursuivre les programmes de justice réparatrice et organiser régulièrement des activités de renforcement des capacités à l'intention des acteurs judiciaires, des bénévoles communautaires et des équipes d'éducation par les pairs.

134. Il faudrait élaborer des données et mener des travaux de recherche et des évaluations, et les diffuser à grande échelle afin de promouvoir le passage d'une approche punitive à une approche de la justice réparatrice qui respecte et protège les droits de l'enfant.

Sensibilisation et mobilisation sociale

135. Des campagnes de sensibilisation devraient être lancées aux niveaux national et local, avec l'aide des parties concernées, notamment les autorités locales, les chefs traditionnels et religieux, et les médias, pour faire mieux comprendre le principe de justice réparatrice aux professionnels de la justice et aux prestataires de services juridiques et les encourager à s'adapter aux enfants, et pour amener le grand public à saisir pleinement l'importance des mécanismes de justice réparatrice.

136. Il conviendrait de promouvoir le rôle des organisations de la société civile dans la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice. Il faudrait aussi encourager le dénombrement et la mobilisation des ressources locales et des bénévoles au sein des collectivités pour assurer le succès de ces programmes au niveau communautaire.

VI. Perspectives d'avenir

137. Le présent rapport donne une vue d'ensemble des évolutions stratégiques préconisées par la Représentante spéciale pour faire progresser la mise en œuvre des recommandations issues de l'Étude. Ces initiatives ont permis de consolider plus avant les engagements pris à l'égard de la protection des enfants contre la violence et de renforcer les actions juridiques et politiques aux fins de la prévention et de l'élimination de la violence.

138. Conformément aux priorités énoncées pour la deuxième moitié du mandat, la Représentante spéciale a redoublé d'efforts pour que les recommandations de l'Étude soient prises en compte, dans les politiques nationales; les préoccupations concernant la prévention et l'élimination de la violence dans le système judiciaire soient traitées; et la protection de l'enfant contre la violence figure en tant que composante essentielle dans le programme de développement pour l'après-2015.

139. La Représentante spéciale continuera de mobiliser un soutien en faveur de ces importantes mesures et pour identifier des buts et des objectifs afin d'accélérer les progrès dans la protection des enfants contre toutes les formes de violence. Nous devons prendre la mesure de ce que nous chérissons. Pour pouvoir y parvenir, il est essentiel que les enfants et les jeunes puissent véritablement participer à ce processus – non pas en tant que partenaires accidentels, mais comme de véritables acteurs du changement.

140. La Représentante spéciale espère vivement poursuivre sa collaboration avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes afin de continuer à renforcer ce programme essentiel et à édifier un monde sans violence.